

Tullia - Documentation et Sensibilisation



Projet ANR Droit(s) et Politique(s) du Travail Sexuel – DPTS2026

Groupe de travail Lexique - Avril 2026

Recommandations lexicales

issues de l'analyse de questionnaires et d'ateliers de définition participative

Le champ lexical du travail du sexe en français compte plusieurs centaines de termes pour les personnes, les activités, les lieux et les pratiques. Il est donc vaste, mais aussi complexe et sensible car le choix des termes, en particulier pour référer aux personnes, n'est jamais neutre : il marque un point de vue souvent moral et toujours qualitatif, renforcement d'un stigmatisme millénaire mais très vivace encore, parfois sans même que la personne choisissant le mot ne soit consciente des effets de ce choix.

Ce lexique est le produit d'une recherche collaborative conduite en plusieurs étapes à partir de 2025. Une enquête par questionnaire, menée auprès de la communauté des travailleur·euses du sexe afin d'identifier les usages terminologiques perçus comme respectueux ou stigmatisants dans les contextes professionnels, a recueilli vingt-six réponses. Le traitement des données a été assuré par un groupe de travail interdisciplinaire associant des chercheur·euses en sciences du langage, en histoire du droit et en sciences de l'information et de la communication ainsi que des travailleur·euses du sexe. Les résultats ont fait l'objet de deux ateliers de restitution et de débat organisés avec des travailleur·euses du sexe. Cet outil est appelé à être enrichi progressivement.

Expressions recommandées

Travail du sexe, travail sexuel
Travailleur·se du sexe (TDS)

Tiers, tierces parties

Expressions déconseillées

Prostitution, prostitué·e·s
Personne en situation de prostitution
Victime de prostitution
Escort·e, escorting

Proxénétisme
Proxénète·s, maquereau·x,
souteneur·se·s



Expressions recommandées :

Travail du sexe, travail sexuel

Travailleur·se du sexe (TDS)

Nous recommandons l'usage de l'expression « travail du sexe » que l'on définit ainsi :

Prestation de service à caractère sexuel entre personnes majeures contre contrepartie

Cette locution permet d'inclure toutes les formes de travail sexuel et est cohérente avec les usages internationaux.

Pour n'évoquer que certains segments ou certaines professions, des précisions peuvent s'ajouter. Par exemple :

- **Travail du sexe avec contact** entre prestataire et client·es correspond à l'usage juridique actuel du terme « prostitution » et comprend les personnes exerçant la prostitution, la domination, le massage érotique, etc.
- **Travail du sexe en présentiel** permet d'inclure également les performeur·euses de strip et de théâtre érotique.
- **Télé-travail du sexe (TTDS)** inclut par exemple les modèles, camgirls et camboys, performeur·ses pornographiques, etc. « Télé-travail » renvoie ici à une notion de droit commun présente dans d'autres secteurs d'activité.
- **Travail du sexe sans contact** regroupe les TTDS, les acteur·ices pornographiques et les performeur·ses érotiques sans contact avec leurs client·es.
- **Travail du sexe *indoor*** correspond aux personnes pratiquant des formes de travail sexuel avec contact s'exerçant dans un local clos, par opposition au **travail du sexe en rue**.

*De façon générale, et en raison de la très grande multiplicité des modes d'exercice du travail sexuel, nous recommandons **le respect de l'auto-dénomination des personnes**, notamment lorsqu'elles sont citées dans les médias.*

Expressions déconseillées :

Prostitution, prostitué·e·s

Le terme « prostitution » est utilisé aujourd'hui pour des raisons historiques, du fait de son usage dans le langage courant, dans le code pénal et de sa définition par la jurisprudence. Néanmoins, le terme est peu employé par les personnes concernées pour décrire leur activité.



« Prostitution » porte à confusion puisque son usage populaire évoque des services sexuels « complets », en excluant les formes de travail sexuel sans pénétration comme le massage érotique ou la domination, pourtant inclus dans la définition légale de la Cour de cassation.

La prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui.

(Crim., 27 mars 1996, pourvoi n° 95-82.016, Bull. crim. 1996 n° 138).

Si l'usage du terme « prostitution » ne peut être évité, nous préférons alors définir le terme ainsi : « **forme de travail sexuel dans lequel la/le prestataire a des contacts physiques avec ses client-es** »

« Prostitué·e » est l'un des termes les plus détestés parmi les TDS, notamment parce qu'il est formé sur un participe passé impliquant qu'une action est effectuée sur quelqu'un : on est prostitué·e par quelqu'un. Il ne s'agit pas alors d'une action effectuée par un sujet, mais d'une situation subie, ce qui remet en question l'agentivité, c'est-à-dire la capacité de ces personnes à agir pour elles-mêmes, au contraire de la forme réflexive « se prostituer ».

Certaines personnes extérieures à l'activité affirment utiliser « prostitution » ou « personne en situation de prostitution » lorsque l'activité est subie ou forcée et « travail du sexe » pour parler de l'activité exercée librement. Minoritaire, cet usage contribue à entretenir une confusion quant aux conditions d'exercice. Comme toute autre forme de travail, le travail du sexe peut être subi ou exercé sous la contrainte, auquel cas il convient d'utiliser des termes sans équivoque quant à la perte d'agentivité et la victimation comme « travail forcé », « traite des êtres humains » ou « esclavage ».

Personne en situation de prostitution

Victime de prostitution

Dès l'étape du questionnaire, ces dénominations ont été, sans surprise, rejetées par les répondant·es. Par ailleurs, aucune personne n'a indiqué l'employer pour se désigner elle-même ou désigner d'autres travailleur·ses du sexe.

En créant un calque sur « personne en situation de handicap », les partisan·es abolitionnistes de l'expression « **personne en situation de prostitution** » affichent une volonté de lutter contre la réification et l'assignation à vie des TDS au stigmatisme de putain. Fruit d'un lobbying intensif, elle apparaît dans les documents gouvernementaux à partir de 2004, avec un usage pour le moins étonnant dans le « Référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées » de 2017, les associations prônant et pratiquant la réduction des risques (RDR) en santé utilisant très majoritairement la terminologie « travail du sexe » et devant dès



lors modifier certains de leurs usages institutionnels. Les TDS soulignent parfois avec humour que c'est principalement un vocabulaire que les personnes en situation de travail social ou les personnes en situation de politique imposent aux personnes en situation de journalisme.

Quant à la désignation de « **victime** », avec ou sans complément (« victime du système prostitutionnel / prostitueur »), elle est cohérente avec le paradigme abolitionniste qui désigne dans toute transaction à caractère sexuel des coupables (les client·es, les tiers) et une victime. Les TDS rejettent unanimement cette qualification qui nie leur agentivité : on peut être victime de violences dans l'exercice de l'activité, mais celle-ci n'est pas une violence en soi. Être qualifié·e de victime *a priori* complexifie la lutte contre les violences, banalisant les situations dans lesquelles la victimation est avérée.

Escort·e, escorting

Notre enquête fait ressortir que ces mots, largement utilisés en auto-dénomination et à des fins marketing, sont beaucoup moins appréciés lorsque utilisés par des client·es ou des personnes extérieures au métier. En effet, l'escorting fait référence à un mode d'exercice spécifique du travail sexuel, avec contact et indoor.

Toutefois, il s'agit également d'une figure d'atténuation et d'une tentative extérieure d'extraire les TDS (et leurs client·es) du stigmatisme puisque, dans l'imagerie populaire, un·e escort·e ne fait qu'accompagner et ne prodigue pas forcément de services sexuels. Par solidarité avec tous·tes, quelles que soient leurs conditions d'exercice, et pour éviter des dynamiques de hiérarchisation (*putarchie*), il est préférable d'éviter d'utiliser ce terme lorsqu'on souhaite désigner les TDS en général.

Expressions recommandées :

Tiers, tierces parties

En accord avec les usages internationaux, nous recommandons de désigner comme tiers les personnes intervenant dans une prestation sexuelle sans être TDS ni client·es.

Toutefois, « tiers » demeure une catégorie extrêmement large et n'a de sens qu'en substitution de la catégorie légale actuelle de proxénète, qui n'a pas d'équivalent dans d'autres secteurs de travail. Nous recommandons simplement l'usage des termes les plus précis, les plus courants et les plus répandus dans l'ensemble des secteurs d'activité. Par exemple :

- **Patrons, managers, gérant** pour désigner les personnes qui embauchent et dirigent le travail ;
- **Employés, prestataires** pour désigner les personnes payées par les TDS pour effectuer un travail ;
- **Collègues, collaborateurs** pour désigner les personnes avec lesquelles les TDS travaillent sans lien hiérarchique;
- **Aidant·es, facilitateur·ices, conjoints collaborateurs...**
- **Conjoints, colocataires, proches, famille, amis...**

En ce qui concerne les situations de violence, de contrainte ou d'exploitation, nous recommandons également de ne pas avoir recours à un vocabulaire spécifique au travail sexuel, mais de se référer à la même terminologie que dans les autres secteurs d'activité : « **travail forcé** », « **traite des êtres humains** », « **violences** » ou « **esclavage** ». Dans ces situations, les TDS sont alors victimes d'abuseurs, d'exploiteurs, de violence, etc.

Expressions déconseillées :

Proxénétisme

Proxénète·s, maquereau·x, souteneur·se·s

Les TDS ont parfois recours à ces expressions pour désigner les personnes qui les exploitent, les abusent, les violentent ou les contraignent, ce qui semble être également le sens le plus courant en dehors de nos communautés.

Cependant, la définition légale large de l'infraction de proxénétisme et des infractions assimilées a rendu ce terme extrêmement imprécis et son usage hasardeux. En effet, les articles 225-5 et suivants du Code pénal qualifient de proxénétisme un grand nombre de personnes gravitant autour des TDS, même à titre gratuit ou en l'absence de contrainte :

- les personnes qui les aident, les assistent, les protègent ;
- les personnes bénéficiant de leurs revenus ou de leurs libéralités, comme leurs conjoint·es et leurs proches ;



- leurs patrons, managers et autres gérant·es ;
- les intermédiaires de mise en relation et les personnes gérant des sites d'annonces ;
- les propriétaires et gestionnaires de logements ou de camionnettes ou les personnes mutualisant l'usage d'un local ;
- etc.

En raison de la multitude de situations qu'ils recouvrent et de l'immense décalage entre la définition juridique et l'usage courant, nous déconseillons donc l'usage des termes liés au proxénétisme.

Un réseau de solidarité, des réseaux d'exploitation

Ces dernières années, le terme abstrait de « réseau » s'est largement répandu dans la presse pour évoquer un large panel de situations, allant de réseaux de coopération et de solidarité à des situations de traite et d'exploitation en bande organisée, l'ensemble de ces situations pouvant se retrouver dans la qualification juridique de proxénétisme.

En raison de cette imprécision, nous recommandons donc de ne pas utiliser le mot « réseau·x » seul. Les TDS ont des réseaux d'amis, de solidarité, de militantisme, de coopération dans le travail et peuvent être victimes par ailleurs de réseaux d'exploitation ou de bandes organisées.

Tullia - Documentation et sensibilisation est une association ayant pour objet la diffusion des connaissances sur la prostitution et ses activités connexes, dirigée par une majorité de personnes exerçant ou ayant exercé une activité de nature sexuelle moyennant contrepartie.

Le projet ANR **Droit(s) et Politique(s) du Travail Sexuel DPTS 2026** réunit des associations de TDS ou alliées, des chercheur·es et des étudiant·es pour une recherche-action participative pluridisciplinaire portant sur le travail sexuel. Ce projet est la première initiative d'ampleur réunissant juristes et chercheur·es en droit et différentes disciplines (droit, histoire du droit, histoire, sociologie, science politique, sciences du langage) sur le travail sexuel.

